

GEORGES BARRERE

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ

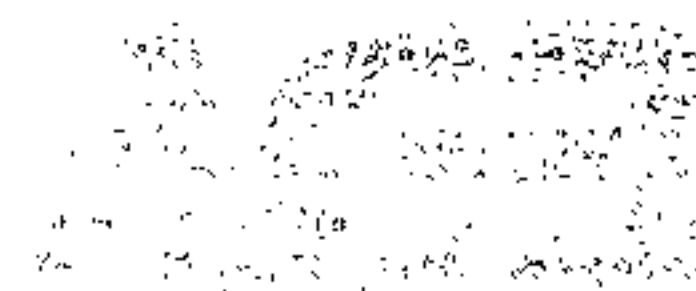
Conseil Régional de Bordeaux

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PAU

EXPERT EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Maîtrise en Sciences Economiques



## **SOCIETE AG FI RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LES SOCIETES MG FI ET CGOO**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 20 OCTOBRE 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par les sociétés MG FI et CGOO dans le cadre d'une augmentation du capital de votre société .

### **I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

#### **➤ Sociétés concernées :**

- ❖ La société **AG FI** est une société par actions simplifiée au capital de 440 000 EUROS (44000 actions de 10 euros), dont le siège social est situé à NIMES (30900), Zone Industrielle de Saint Cézaire, 1020 avenue Joliot Curie. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 438 381 048. Elle a pour objet social la prise et la gestion de participations.
- ❖ La société **MG FI** est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 EUROS, dont le siège social est situé à NIMES (30900), Zone Industrielle de Saint Cézaire, avenue Joliot Curie. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 421 771 221. Elle a pour objet social la prise et la gestion de participations.
- ❖ La société **CONSEILS GESTION OPERATIONNELLE OPTIMISEE** en abrégée **CGOO** est une société anonyme au capital de 857 000 EUROS, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'aviation. Elle a pour objet social la prise et la gestion de participations. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 344 251 186.

- ❖ La société **MG LOC** est une société anonyme au capital de 80 000 EUROS (8000 actions de 10 euros), dont le siège social est situé à NIMES (30900), Zone Industrielle de Saint Cézaire, avenue Joliot Curie.  
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 423 295 013.  
Elle a pour objet social la location de tous véhicules.

➤ *But de l'opération*

Il s'agit d'une opération de restructuration interne afin d'améliorer les modalités de gestion de la société dont les titres sont apportés , dans le cadre de l' association de deux groupes d'investisseurs.

Les sociétés MG FI et CGOO apporteraient chacune 1996 actions de la société MGLOC à la société AG FI qui procéderait à une augmentation de capital.

➤ *Propriété, jouissance et conditions*

Votre société aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui aura statué favorablement sur le présent apport..

## **II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

### **2-1 DESIGNATION DES APPORTS**

- La société MG FI apporterait à titre pur et simple à la société AG FI , la pleine propriété de 1996 (mille neuf cent quatre vingt seize) actions de 10 Euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées , sur les 8000 actions constituant l'intégralité des actions formant le capital social de la société MGLOC .
- La société CGOO apporterait à titre pur et simple à la société AG FI , la pleine propriété de 1996 (mille neuf cent quatre vingt seize) actions de 10 Euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées , sur les 8000 actions constituant l'intégralité des actions formant le capital social de la société MGLOC .

### **2-2 APPRECIATION DE LA VALEUR DONNEE AUX APPORTS**

Les titres MGLOC apportés par MG FI sont évalués à 20 000 EUROS .  
Les titres MGLOC apportés par CGOO sont évalués à 20 000 EUROS .

Les données chiffrées des seuls comptes annuels arrêtés à ce jour et couvrant la période du 25 mai 1999 au 31 décembre 2000 soit 19 mois sont les suivants :

#### 2-2-1 Situation du bilan au 31 décembre 2000

|                               |                                                             |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| ➤ Capital souscrit non appelé | 262 383 FF (appelé et libéré depuis lors)                   |
| ➤ Actif immobilisé net        | 6 008 632 FF (uniquement matériel utilisé pour la location) |
| ➤ Actif circulant             | 1 488 566 FF                                                |
| TOTAL ACTIF                   | 7 759 581 FF                                                |
| ➤ Dettes                      | 7 196 009 FF                                                |
| Capitaux propres              | 563 572 FF                                                  |

#### 2-2-2 Activité et résultats du dernier exercice (en milliers de Francs)

|                           | 31/12/00 | 31/2/00 ramené à 12/mois |
|---------------------------|----------|--------------------------|
| CHIFFRE D'AFFAIRES :      | 6 311 KF | 3 985 KF                 |
| DONT LOCATION VEHICULES   | 4 043 KF | 2 553 KF                 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION : | 145 KF   | 15 KF                    |
| RESULTAT COURANT          | 63 KF    | 40 KF                    |
| RESULTAT NET              | 39 KF    | 25 KF                    |

#### 2-2-1 Appréciation de la valeur retenue

##### ➤ Approche par la situation nette

La situation nette globale (563 572 F) divisée par le nombre d'actions (8 000) permet de déterminer une valeur patrimoniale (hors éléments incorporels) de 70,44 Francs soit pour chaque lots de titres apportés :

Lot MG FI :  $70,44 \text{ F} \times 1996 = 140\,598$  Francs soit 21 434 Euros environ

Lot CGOO :  $70,44 \text{ F} \times 1996 = 140\,598$  Francs soit 21 434 Euros environ

##### ➤ Valorisation des éléments incorporels

Le fonds commercial n'étant pas valorisé dans le calcul ci dessus, il y a lieu d'examiner s'il convient d'en tenir compte.

Les barèmes professionnels retiennent pour cette activité une estimation **matériel inclus** entre 60 et 80 % du chiffre d'affaires TTC soit

$4043 \text{ KF} \times 1.196$  soit 4835 KF soit 2901 KF pour le bas de la fourchette (60 %)  
et 3868 KF pour le haut de la fourchette (80 %)

Or, la valeur comptable du matériel (6 008 KF) excède même la valeur la plus élevée de la fourchette.

En conséquence, il n'est pas possible de retenir une évaluation du fonds de commerce.

##### ➤ Evaluation en fonction de la rentabilité

Le résultat dégagé (25 KF ramené sur 12 mois), est insuffisant pour fonder une valeur significative sur cette rentabilité, le montant des capitaux propres représentant déjà plus de 22 fois ce résultat,

En conséquence, il convient de s'en tenir à la valeur comptable de la société telle qu'elle résulte de la situation nette globale soit 563 572 FF. soit 70.44 F par action et 21 434 EUROS par lot d'actions apporté.

**Ainsi donc, la valeur des actions MGLOC me paraît être d'au moins 20 000 Euros pour les apports effectués par la société MG FI et d'au moins 20 000 Euros pour les apports effectués par la société CGOO soit au total des apports de 40 000 EUROS.**

### **III – VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,

### **IV – CONCLUSION**

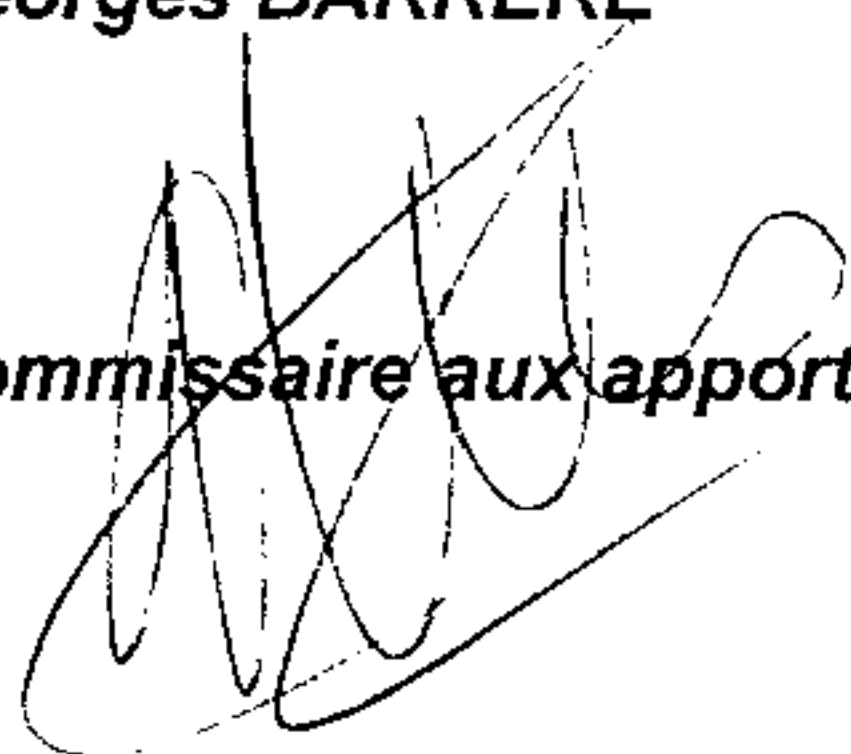
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève au moins à 40 000 EUROS (quarante mille euros) soit 262 382,80 francs.

Fait à Pau,

Le 5 décembre 2001

**Georges BARRERE**

**Commissaire aux apports**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' or similar, written over the printed name 'Georges BARRERE' and the title 'Commissaire aux apports'.

AG FI  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 480.000 euros  
Siège Social :ZI de Saint Césaire – 1020, avenue Joliot Curie  
30900 NIMES  
R.C.S. 438 381 048

A1875  
07 B 608  
438 381 048  
29.3.02

**STATUTS MODIFIES SUITE A  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2001**

*copie certifiée conforme  
le 28 12 2001*

*[Signature]*

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### **Article 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**A.G FI**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

##### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**NIMES (30900) Zone industrielle de Saint Césaire – 1020, avenue Joliot Curie**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

##### **Article 4 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'Etranger:

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer exerçant toutes activités,
- La gestion et l'exploitation par tous moyens des titres de participation correspondants et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- Le conseil, la gestion et l'organisation en entreprise.
- Le négoce ou la location de tous produits, matériels, logiciels et traitements notamment informatiques, se rattachant au conseil, à la gestion et à l'organisation en entreprise

4 mg

f

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

#### **Article 5 - DUREE**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **50 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 – APPORTS**

##### Apports en nature

Les sociétés Conseils Gestion Opérationnelle Optimisée et MG FI apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

Des Actions détenues dans le capital de la société NIMES VI SAE, société anonyme au capital de 77.000 euros, dont le siège social est à NIMES (30900) Zone industrielle de Saint Césaire – Avenue Joliot Curie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro B 421 993 072.

La Société Conseils Gestion Opérationnelle Optimisée apporte à la Société A.G.FI 3.846 actions évaluées à 1.443.105,40 francs, soit une contre valeur de 220.000 euros.

La Société MG FI apporte à la Société A.G FI 3.846 actions évaluées à 1.443.105,40 francs, soit une contre valeur de 220.000 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de la société AUDIT GEORGES BARRERE, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NIMES le 19 décembre 2000

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

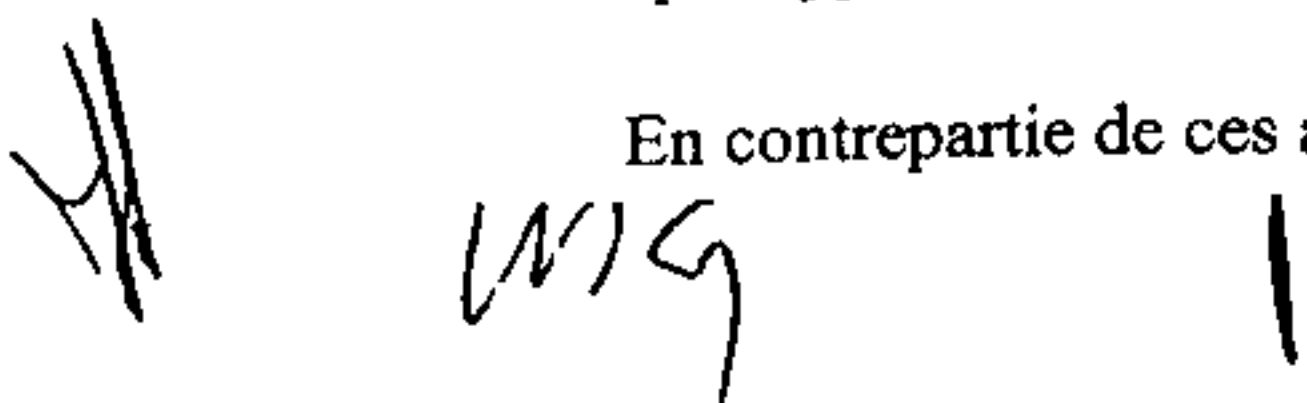
En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de deux millions huit cent quatre vingt six mille deux cent dix francs quatre vingt centimes (2.868.210,80 francs), soit une contre valeur de quatre cent quarante mille (440.000) euros, les sociétés Conseils Gestion Opérationnelle Optimisée se sont vues attribuer chacune vingt deux mille (22.000) actions de DIX euros.

Une copie du contrat d'apport signé par les parties est demeurée ci-annexée après mention.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 480.000 euros :

par apport de 3.992 actions de la Société MG LOC

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :



- la société CGOO, 2.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.
- la société MG FI, 2.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre vingt mille euros (480.000 euros), divisé en 48.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3 - En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propriétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-propriétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'Assemblée.

Il est ici précisé que le nu-propriétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :

- extinction de l'objet social ;
- changement de nationalité de la société ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- changement de forme sociale ;
- dissolution de la société.



Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son Administration.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### **Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, soit par un acte authentique ou sous seing privé, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement ou l'acte authentique ou seing privé constatant la cession est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", en outre les comptes d'actionnaires sont également mis à jour.

##### **Article 12 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

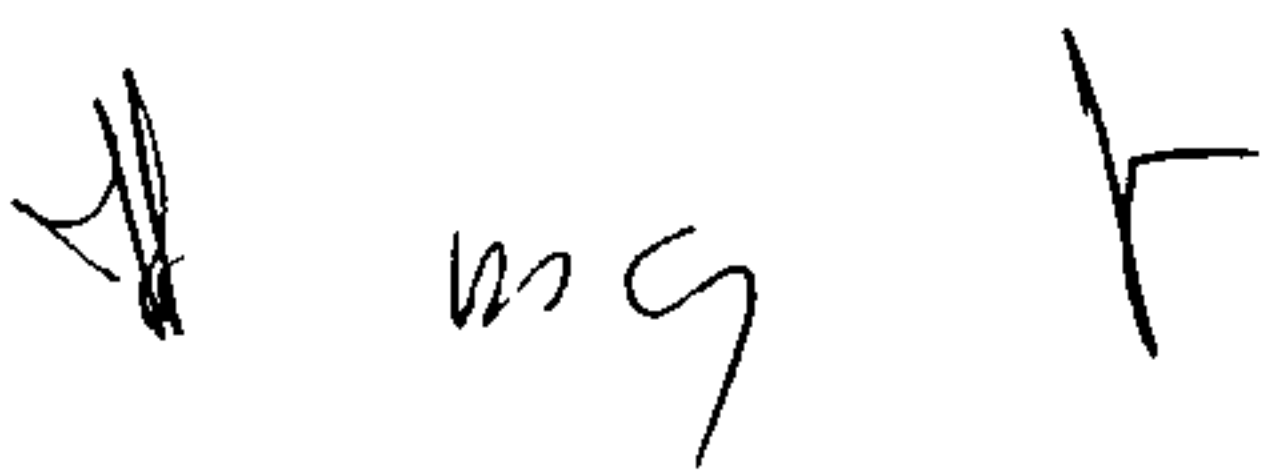
En cas de décès les héritiers d'un associé doivent notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée dans les 6 mois du décès. Tant que cette notification n'aura pas été faite les héritiers ne seront pas considérés comme associés. Ils n'auront droit qu'aux dividendes éventuellement distribués pendant la période, sans pouvoir participer aux décisions collectives.

3. Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois il est prévu que chaque année en marge de l'assemblée générale d'approbation des comptes il sera fait une évaluation des actions de la société après la décision d'affectation du résultat, cette valeur servira de référence pour toutes les cessions au cours de l'année.

#### **Article 13 – Modification dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du nouveau code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société. Dans ces conditions, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par la présidence.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié.

Dans ces conditions, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par la présidence.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 14 – ENGAGEMENTS DE CESSIIONS RECIPROQUES**

Les présents statuts ayant également pour but d'organiser les participations communes des sociétés CGOO et MG FI, il est convenu ce qui suit :

Dans la prolongation des accords existant entre Monsieur Joachim ALVAREZ et Monsieur Michel GABELOTAUD, principaux animateurs des sociétés CGOO et MGFI, les associés s'interdisent mutuellement de céder leurs participations dans la présente société pendant une période de 3 ans.

Si pendant cette période de trois ans, Monsieur Joachim ALVAREZ venait à décéder et afin d'organiser au mieux la direction de l'entreprise l'associé restant demandera qu'une action lui soit cédée pour assurer le pouvoir dans la société AG FI

 MG



Si l'associé restant est Monsieur Joachim ALVAREZ celui ci devra alors acquérir ou faire acquérir les titres de l'autre groupe à tous moments pendant la phase initiale, si cette demande lui en est exprimée par les héritiers de Monsieur Michel GABELOTAUD. Le rachat des titres de l'autre groupe se faisant pour un prix qui sera déterminé en fonction de la situation nette comptable de la présente société ou conformément à la valorisation qui aura été faite dans le cadre de l'assemblée annuelle.

Si l'associé restant est Monsieur Michel GABELOTAUD, il devra acquérir ou faire acquérir les titres de l'autre groupe dans le délai prévu pour la période initiale, les héritiers de Monsieur Joachim ALVAREZ, ne pourront alors s'opposer à cette acquisition. Le rachat des titres de l'autre groupe se faisant pour un prix qui sera déterminé en fonction de la situation nette comptable de la présente société ou conformément à la valorisation qui aura été faite dans le cadre de l'assemblée annuelle.

#### **Article 15 - CLAUSE DE SORTIE**

Cette clause bénéficie aux associés détenant plus de 40 % des titres sociaux

Les parties aux présentes conviennent qu'au cas où un désaccord persistant et sérieux surviendrait entre elles en raison de la société et/ou de ses filiales directes ou indirectes, si l'une des parties souhaite céder sa participation en capital dans la société (ou l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société) à l'autre, ou acquérir la participation en capital de l'autre partie dans la société (ou l'ensemble des titres que l'autre partie détient dans la société), elle notifiera son intention à l'autre, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, en indiquant ses motifs.

A la suite de cette notification, les parties s'efforceront de parvenir à un accord.

En cas de désaccord persistant, les parties s'engagent alors à céder conjointement l'ensemble de leur participation dans la présente société à un tiers.

#### **Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession pourrait constituer un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 17 – Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **a) Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

*Handwritten signatures:*  
A MG      T

### **b) Durée des fonctions**

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des deux tiers au moins des membres du Comité Directeur. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **c) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

### **d) Cumul des mandats :**

Le président n'est soumis à aucune limitation du nombre de mandats.

### **e) Limite d'âge :**

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

### **f) Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **d) Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

*Handwritten signatures:*  



dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord des deux tiers des membres du Comité Directeur, effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- décider des investissements pour un montant supérieur à 200.000 francs ;
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.
- abandon de créances
- adjonction d'un directeur général au Président ,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **e) Comité Directeur**

Il est créé un comité directeur composé de deux, quatre ou six membres nommés pour une durée de 6 ans par l'Assemblée Générale des associés. Les membres sont renouvelables. Les membres sont également révocables par l'assemblée générale des associés.

Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Le Président participe à ces réunions par voix consultative.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphonie, fax, internet, etc...

Il est donné un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant par un visa et tenu sur un registre au siège social.

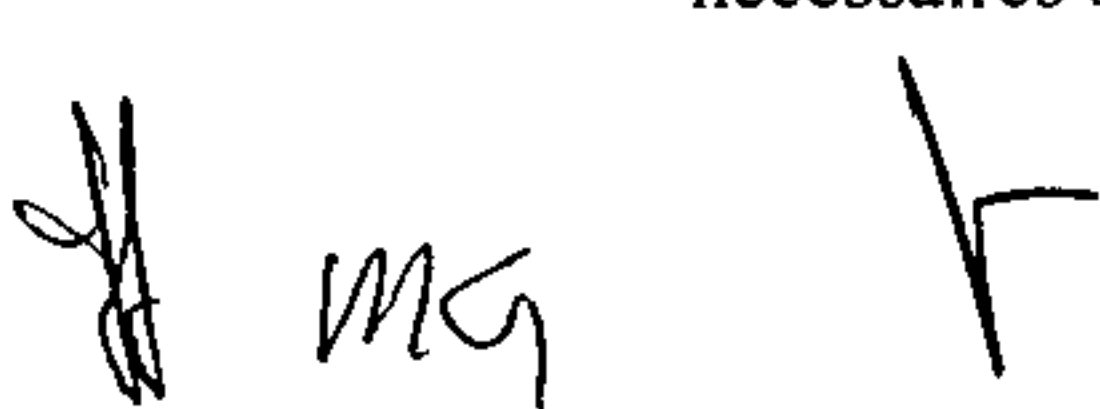
Ce comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres y participent.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le comité est seul compétent pour décider la conclusion des opérations suivantes :

- prises de participations dans le capital d'autres sociétés,
- cessions de participations,
- souscriptions d'emprunts destinés à financer des opérations hors fonctionnement courant,
- constitutions de garanties,
- acquisition et cession de biens immobiliers.

Le Président doit consulter le comité directeur préalablement à toute délibération des organes sociaux des filiales et sous-filiales en fournissant les éléments d'information nécessaires sur les questions à l'ordre du jour.

 The bottom of the page contains three handwritten marks: a stylized signature on the left, the initials 'MG' in the center, and a large checkmark on the right.

## **ARTICLE 18 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, mais avec l'accord de la majorité des associés

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Si, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

### **Pouvoirs**

Dans la limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général ne pourra avoir plus de pouvoirs que le président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "mg" and a stylized signature.

**ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% , ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés délibèrent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Chaque partie s'interdit de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant l'autre partie ou le périmètre de l'autre partie dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance.

Les parties seront liées à la présente obligation aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de la confidentialité.

**ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

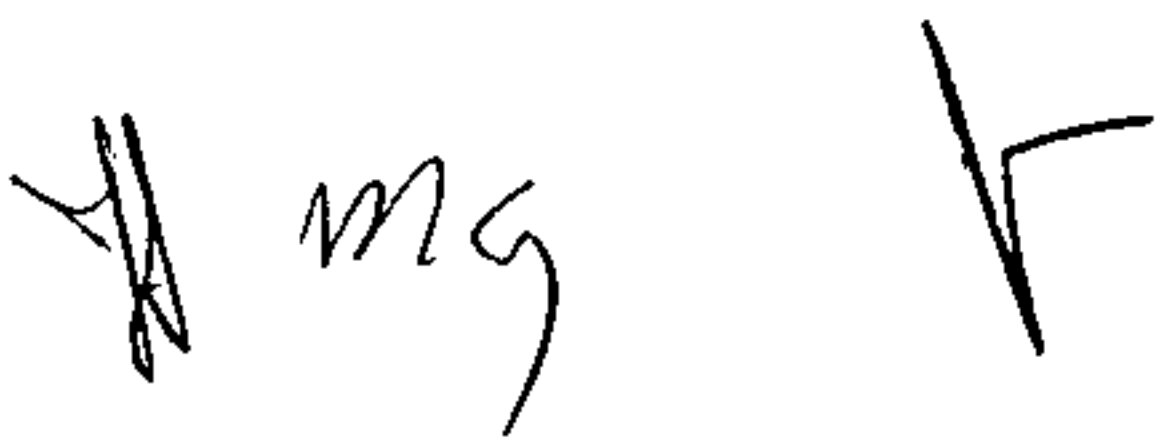
**ARTICLE 21 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

---

**TITRE V****DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 22- Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :



- nomination des membres du comité directeur
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ou par tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, internet, etc..

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à la nomination et la révocation du président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, dans ce cas un des scrutateurs sera obligatoirement choisi parmi ces associés.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le ou les associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

*Handwritten signatures:*

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à l'assemblée d'arrêté des comptes par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il sera convoqué aux autres assemblées par les mêmes moyens que les associés.

Les décisions ci-dessus à l'exception des décisions extraordinaires, sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présentes ou représentés.

### **ARTICLE 23 – Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées que par décision de ou des associés représenteront plus des deux tiers du capital..

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

### **ARTICLE 24 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les

*Handwritten signatures and initials:*  
 mg 

documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En outre, ces procès-verbaux indiqueront les modalités de tenue de ces réunions (vidéo, télex, fax, internet, etc...)

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et de ceux de leurs filiales détenues majoritairement, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2002.

##### **ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

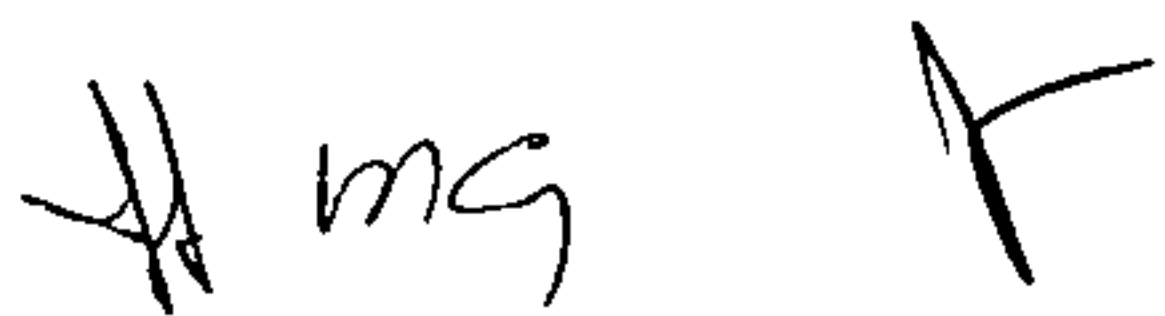
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

##### **ARTICLE 29 - Résultats sociaux**

Les règles de la comptabilité générale en vigueur seront applicables pour déterminer le résultat social.

##### **ARTICLE 30- Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du

*Handwritten signatures and initials:*  


capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus , s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 32 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social

41 MG

AG FI  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 440.000 euros  
Siège Social :ZI de Saint Césaire – 1020, avenue Joliot Curie  
30900 NIMES

R.C.S. 438 381 048

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un

Le vingt-huit décembre à quatorze heures

Au siège social,

Les associés de la Société AG FI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 11 décembre 2001.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Michel GABELOTAUD préside la séance en sa qualité de Président.

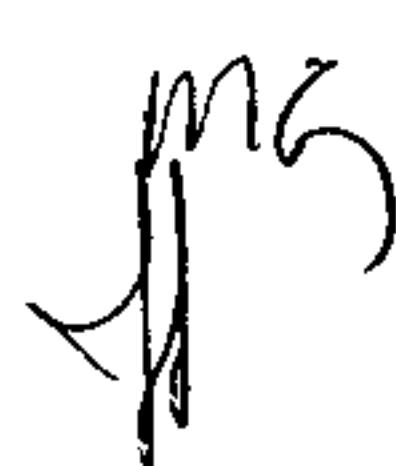
Monsieur Joachim ALVAREZ représentant la société CGOO, membre représentant, tant par lui-même que comme associé, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Marc GABELOTAUD assume les fonctions de Secrétaire.

Le GROUPE SULLY, représenté par Monsieur Thierry SAN MIGUEL, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.



Imb



La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 44.000 actions. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des deux tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

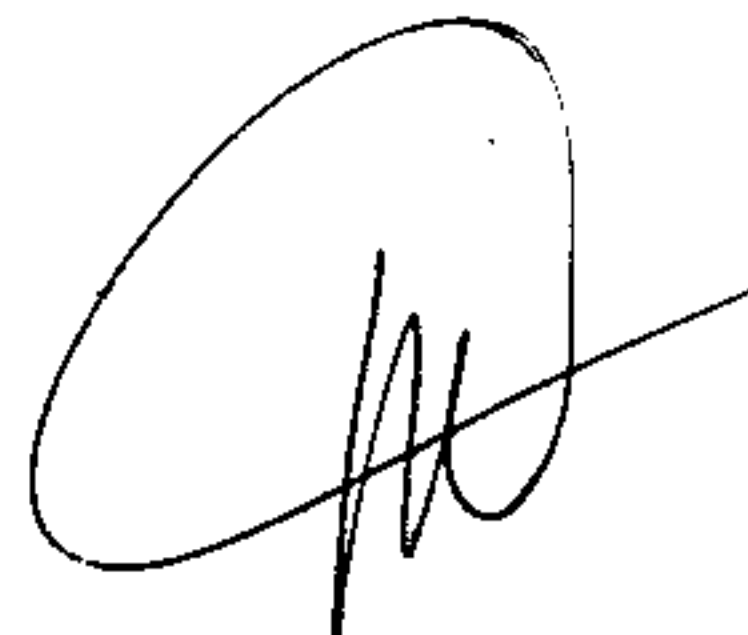
- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Comité de direction.
- Le contrat d'apport conclu le 28 décembre 2001.
- Le rapport de Monsieur Georges BARRERE, Commissaire aux Apports.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES, le 17 décembre 2001, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.


L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par voie d'apport en nature.
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Comité de direction et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide d'augmenter le capital social de 40.000 euros pour le porter de 440.000 euros à 480.000 euros par voie de l'apport de titres, au moyen de la création de 4.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions nouvelles sont émises au pair.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature, possibly 'mg', is written in black ink in the bottom right corner of the page.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur BARRERE, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 20 octobre 2001.

- d'un contrat en date de ce jour, aux termes duquel diverses personnes morales font apport à la Société AG FI de 3.992 actions de la Société MG LOC, évaluées à 40.000 euros, savoir :

- La société CGOO, mille neuf cent quatre vingt seize actions,  
ci.....1.996 actions  
- La société MG FI, mille neuf cent quatre vingt seize actions,  
ci.....1.996 actions  
.....  
**TOTAL égal au nombre d'actions apportées.....3.992 actions**

moyennant l'attribution de 4.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société AG FI à titre d'augmentation de capital, soit :

- A la société CGOO, deux mille actions, ci .....2.000 actions  
- A la société MG FI, deux mille actions, ci.....2.000 actions

**TOTAL égal au nombre d'actions nouvelles créées ..4.000 actions**

approuve successivement chacun des apports effectués, aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, de leur évaluation et leur rémunération.

cette résolution est adoptée à l'unanimité, chaque apporteur, également associé de la société AG FI n'ayant pas pris part au vote pour la partie qui le concerne.

## **TROISIEME RESOLUTION**

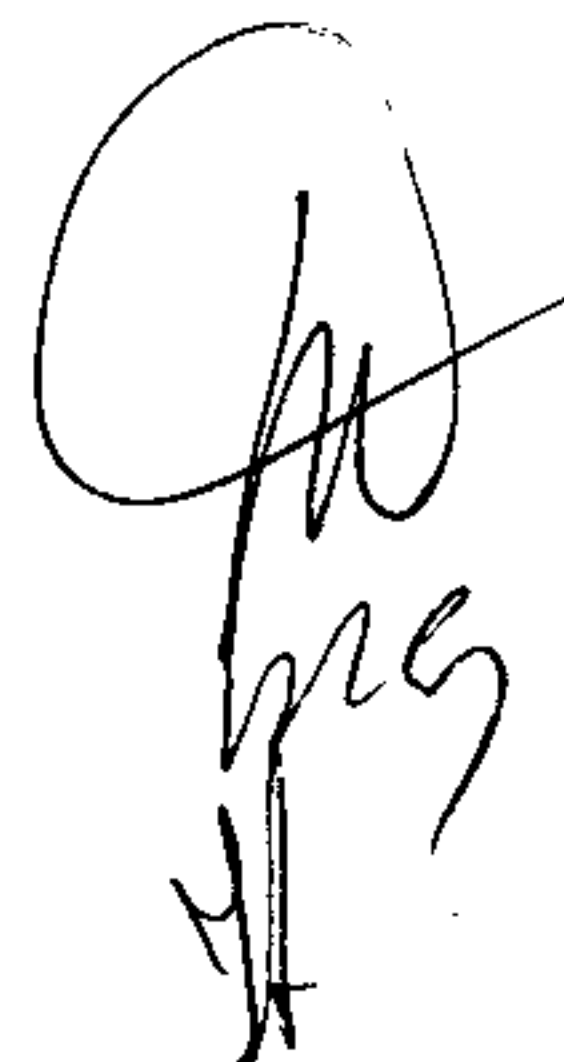
L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

### **Article 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 480.000 euros :

par apport de 3.992 actions de la Société MG LOC

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the document. The signature appears to be a combination of letters and a large loop, possibly representing the initials of a signatory.

- la société CGOO, 2.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.
- la société MG FI, 2.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre vingt mille euros (480.000 euros) , divisé en 48.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### QUATRIEME RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

*W. Fabstbauer*



ENREGISTRÉ A NÎMES OUEST  
Le 30 JAN 2002  
Vol 15 Bord 67 No 5  
Reçu Transant concorde deux euros  
132e  
Visa pour timbre

17/01/2015  
17/01/2015

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

. La Société MG FI,  
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros,  
ayant son siège social à NIMES (Gard) ZI de Saint Césaire – 1, avenue Joliot Curie,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES  
sous le numéro 421 771 221,  
représentée par Monsieur Michel GABELOTAUD, gérant, spécialement habilité aux fins  
des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 5  
octobre 2001.

. La Société CONSEILS GESTON OPERATIONNELLE OPTIMISEE - CGOO,  
Société anonyme au capital de 857.000 euros,  
ayant son siège social à Pau (Pyrénées Atlantiques) route de l'aviation,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU  
sous le numéro 344 251 186,  
représentée par Monsieur Joachim ALVAREZ, président du Conseil d'administration,  
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
d'administration en date du 4 octobre 2001.

Ci-après dénommées  
" LES APPORTEURS "

D'UNE PART,

ET

. La Société A.G FI,  
Société par actions simplifiée au capital de 440.000 euros,  
ayant son siège social à NIMES (Gard) Zone Industrielle de Saint Césaire – 1020, avenue  
Joliot Curie,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES  
sous le numéro 438 381 048,  
représentée par Monsieur Michel GABELOTAUD, Président, spécialement habilité aux  
fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 3 octobre  
2001.

Ci-après dénommée  
" LA SOCIETE BENEFICIAIRE "  
D'AUTRE PART,

## **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES**

Les représentants des sociétés "apporteurs" et de la société bénéficiaire de l'apport déclarent

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en Etat de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

### **EXPOSE**

Les soussignés de première part sont actionnaires à la Société MG LOC, savoir :

. MG FI pour 1.997 actions, ci.....1.997 actions  
 . CGOO pour 1.997 actions, ci .....1.997 actions

La Société MG LOC est une Société Anonyme

Son siège social est à NIMES (30900) Zone Industrielle de Saint Césaire – avenue Joliot Curie

Elle a pour objet en France et à l'étranger la location de tous véhicules.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul MATTEL, notaire à Pau, en date à Pau (64000) du 28 mai 1999, enregistré à Pau sud, le 4 Juin 1999, folio 28, n°279/4.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 423 295 013.

Son capital est fixé à la somme de 80.000 euros et divisé en 8.000 actions de 10 euros chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 15 juin 2098

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Marc GABELOTAUD en sa qualité de président du Conseil d'Administration.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I - APPORT**

Par les présentes, les soussignés de première part font apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société A.G FI sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Michel GABELOTAUD, es-qualités.

### **II - DESIGNATION**

3.992 actions de la Société MG LOC, savoir :

. La société MG FI, apporte mille neuf cent quatre vingt seize actions,  
ci.....1.996 actions  
l'ensemble est estimé à la somme de vingt mille (20.000) euros

. La société CGOO, apporte mille neuf cent quatre vingt seize actions,  
ci .....1.996 actions  
l'ensemble est estimé à la somme de vingt mille (20.000) euros

**TOTAL égal au nombre d'actions apportées.....3.992 actions**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport ci-dessus stipulé, fait en pleine propriété, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire prendra les actions apportées, dans l'Etat où elles se trouveront
- le représentant de la société bénéficiaire, déclare bien connaître les statuts de la société MG LOC et notamment les droits afférents aux actions apportées

### **III - DECLARATION DES APORTEURS**

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, ainsi que le tout résulte des fiches d'actionnaires.
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- La Société MG LOC dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société A.G FI bénéficiaire.

Pour sa part Monsieur Michel GABELOTAUD es-qualités, déclare, au nom de la Société A.G FI, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société MG LOC depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

### **IV - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société A.G FI aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **V - REMUNERATION DES APPORTS**

#### **1 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE A.G FI**

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de quarante mille (40.000) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de quatre mille (4.000) actions nouvelles de dix (10) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.G FI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de quarante mille (40.000) euros.

Ces actions nouvelles seront réparties ainsi qu'il suit entre les apporteurs :

- . à MG FI, deux mille actions nouvelles, ci.....2.000 actions
- . à CGOO, deux mille actions nouvelles, ci .....2.000 actions

**TOTAL égal au nombre d'actions nouvelles à émettre par la Société A.G FI à titre d'augmentation de capital .....4.000 actions.**




## 2 - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

## 3 - PRIME D'APPORT

Compte tenu de ce que la Société AG FI a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

## VI - REMISES DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par l'apporteur.

Le représentant légal de la société bénéficiaire de l'apport sera subrogé dans tous les droits de l'apporteur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

## VII - CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

DROITS D'ENREGISTREMENT : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis au droit fixe.

En matière d'impôts directs, l'apporteur prend l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du code général des impôts, les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société AG FI.
- de calculer ultérieurement, conformément à l'article 210 B du code général des impôts, les plus-values (ou moins values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que les apports faisant l'objet des présentes, auront, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société AG FI.

## VIII - CONDITIONS SUSPENSIVES

### APPROBATION DES APPORTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE A.G FI

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société A.G FI, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NIMES

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'J' or 'I' with a vertical line through it. The second signature is a cursive 'MG'.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2001, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

#### AGREMENT DE LA SOCIETE A.G FI

Aux termes d'une délibération en date du 5 octobre 2001, le Conseil d'administration de la Société MG LOC, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la Société A.G FI en qualité de nouvel actionnaire.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société A.G FI, ainsi que Monsieur Michel GABELOTAUD ès qualité l'y oblige.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs en leur siège social respectifs, sus-indiqués.
- La Société Assemblée Générale A.G FI, en son siège social, également sus-indiqué.

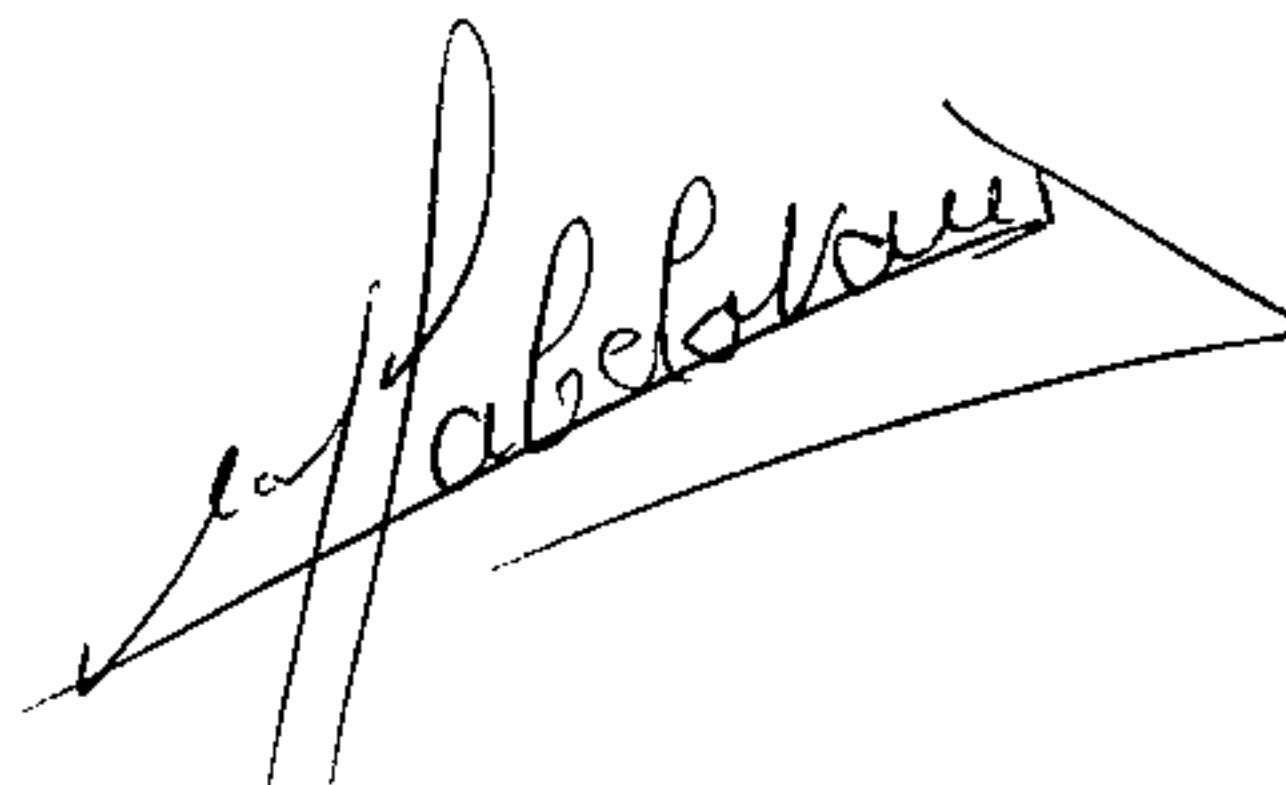
#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la société dont les titres font l'objet du présent apport.

Fait à NIMES  
En quatre originaux  
Le 28 décembre 2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Michel Gabelotaud, with a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, likely belonging to the second party, with a distinct loop at the end.